



Lettre des rythmes éducatifs

<http://www.eure.gouv.fr/Politiques-publiques/Jeunesse-sport-et-vie-associative>

n° 76 - juillet 2018

Les bonnes pratiques

Des temps d'activités périscolaires qui rament !

Sur la commune de X le club de canoë kayak comptait 6 enfants adhérents en 2013. Grâce à l'initiation proposée sur les temps d'activités périscolaires ils sont maintenant 35 ! Un beau retour de l'investissement des éducateurs du club dans le PEdT.

VACCINATIONS OBLIGATOIRES

La loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2018 rend obligatoires 8 vaccins supplémentaires jusqu'alors recommandés, en complément des 3 vaccins actuellement obligatoires (contre la diphtérie, le tétanos et la poliomyélite). Cette obligation sera effective lorsque les enfants nés en 2018 commenceront à être accueillis en ACM.

L'article L3111-2 du code de la santé publique (CSP) tel que modifié par l'article 49 de la loi susmentionnée prévoit en effet **11 vaccinations obligatoires**, sauf contre-indication médicale reconnue : vaccinations **antidiphtérique** ; **antitétanique** ; **antipoliomyélitique** ; contre la **coqueluche** ; contre les **infections invasives à Haemophilus influenzae de type b** ; contre le **virus de l'hépatite B** ; contre les **infections invasives à pneumocoque** ; contre le **méningocoque de sérotype C** ; contre la **rougeole** ; contre les **oreillons** ; et contre la **rubéole**.

Le **décret n° 2018-42 du 25 janvier 2018**, joint à cette lettre, relatif à la vaccination obligatoire précise les modalités de mise en œuvre des conditions de réalisation des nouvelles obligations vaccinales pour les jeunes enfants et les **modalités de la justification de la réalisation de ces obligations pour l'entrée ou le maintien en collectivités d'enfants** (écoles, garderies, **accueils collectifs de mineurs**).

Il prévoit un principe général d'admission en collectivité d'enfants (y compris en ACM) subordonnée à la présentation du carnet de santé ou de tout autre document mentionné à l'article D 3111-6 du CSP attestant du respect de l'obligation de matière de vaccination.

Ce décret prévoit néanmoins une **possibilité d'admission provisoire de trois mois** pour les mineurs qui ne respecteraient pas ces obligations, laissant ainsi le temps aux responsables légaux de faire procéder à la ou aux vaccinations manquantes selon le calendrier vaccinal prévu par le CSP.

Pour l'application de cette mesure aux ACM, le décret distingue d'une part les accueils avec hébergement et les accueils de scoutisme et d'autre part les accueils de loisirs et les accueils de jeunes. Il autorise une admission provisoire pour les mineurs fréquentant les accueils de loisirs et les accueils de jeunes. **Il ne permet pas en revanche d'admission provisoire pour les accueils avec hébergement** (séjour de vacances, séjour court, séjours spécifiques, séjour de vacances dans une famille) et **les accueils de scoutisme**. Les responsables légaux du mineur devront attester de l'accomplissement des vaccinations obligatoires pour pouvoir inscrire le mineur concerné à ce type d'accueil.

Par ailleurs, ce décret met en conformité l'article R.227-7 du code de l'action sociale et des familles (CASF) avec les dispositions nouvelles en matière de vaccinations.

Le décret est d'application immédiate (il est entré en vigueur le 27 janvier 2018) pour ce qui concerne l'admission dans une collectivité d'enfants conditionnée à la satisfaction des obligations vaccinales. La prise en compte des nouveaux vaccins obligatoires ne sera, par contre effective que **lorsque les enfants nés à partir du 1^{er} janvier 2018 commenceront à être accueillis en ACM.**